



## SEANCE du 27 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept octobre à dix heures.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En	Présents
au C.M.	Exercice	
15	15	12

**Présents** : MM LENOIR, ALIBERT, GOULLIEUX, AMBROSIONI, VACHON, DELETTRE MARTIN

MMES VAN ROY DIEUDONNE, DUBOIS, KONCZEWSKI ROZIER

**Absents excusés** : Mmes, LORCH, GIES,  
M. DELNESTE

**Procuration** : M. DELNESTE à M. LENOIR

**Secrétaire de séance** : Madame ROZIER

**Date de la Convocation** : 19 octobre 2018

**Date de l'affichage** : 27 octobre 2018

30/2018

### MISE EN REVISION GENERALE DU PLU

M. le Maire rappelle que la Commune de Saint Julien a approuvé son Plan Local d'Urbanisme en date du 15 mars 2014, lequel a fait l'objet des évolutions suivantes :

- modifications simplifiées n°1 approuvée le 13 février 2016
- modifications simplifiées n°2 approuvée le 07 octobre 2017
- modifications simplifiées n°3 approuvée le 14 avril 2018

M. Le Maire présente les raisons qui conduisent à réviser le Plan Local d'Urbanisme de Saint Julien

Compte tenu de la capacité d'accueil de nos infrastructures locales (écoles, restaurant scolaire, équipements culturel et sportif,...),

Compte tenu du besoin d'agrandissement de la déchetterie

Compte tenu que les ressources en eau potable atteignent leurs limites suivant le diagnostic du Syndicat d'Adduction et d'Assainissement et Eaux de Saint-Julien/Clénay,

Compte tenu des opérations d'Urbanisation en cours, il y a lieu de décider d'une pause dans les opérations d'Urbanisation sachant qu'il y a lieu d'assurer le remplissage des « Dents Creuses »

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les délibérations du 13/02/2016, 0710/2017 et 14 avril 2018 approuvant les modifications successives du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de mettre** en révision le Plan Local d'Urbanisme.

- **de prévoir**, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, population, les associations locales et les autres personnes concerné la profession agricole selon les modalités suivantes :
  - une information distribuée dans les boîtes aux lettres, avec invitation à faire des propositions,
  - une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
  - l'organisation d'une ou plusieurs réunions de présentation du projet suivie de débat,
  - une information sur le site internet de la commune
  
- **de charger** un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision du P.L.U.
  
- **de donner** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
  
- **de solliciter** de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation).
  
- **d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202 ).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'EPCI chargé du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (AOTU)

Conformément aux articles L.132-12 L.132-13 et du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- aux Présidents des EPCI voisins compétents,
- aux Maires des communes voisines.

Conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dès que l'état d'avancée des études de diagnostic seront suffisamment abouties.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.



Pour Extrait Conforme

Le Maire, Michel LENOIR